

**DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST JULIEN-EN-
GENEVOIS**

**Pôle métropolitain du Genevois français
SIEGE : 15 avenue Emile Zola
74100 ANNEMASSE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

OBJET :

Séance du 11 juillet 2025

**DELIBERATION
CREATION CAO AOM**

N° CS2025-54

Nombre de délégués
titulaires en Exercice : 44

L'an deux mil vingt-cinq, le onze juillet à 12h30, le
Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni à
Archamps sous la présidence de Monsieur
Christian DUPESSEY, Président,

Convocation du : 27 juin 2025

Secrétaire de séance : Vincent SCATTOLIN

Membres présents :

Nombre de délégués
Présents : 23
Pouvoirs : 3

• **Délégués titulaires :**

M. Denis LINGLIN - M. Vincent SCATTOLIN - Mme
Christine DUPENLOUP - M. Patrice DUNAND - M.
Hubert BERTRAND - M. Max GIRIAT - Mme
Chrystelle BEURRIER - M. François DEVILLE – M.
Denis MAIRE - M. Julien BOUCHET – M. Christophe
SONGEON - M. Jean-Claude TERRIER – M. Gabriel
DOUBLET – M. Christian DUPESSEY – Mme Nadine
JACQUIER - Mme Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI
- M. Jean-Luc SOULAT - Mme Carole VINCENT – M.
Eddi ETIENNE - M. Sébastien JAVOGUES

• **Délégués suppléants :**

M. Christian AEBISCHER suppléant de M. Yves
CHEMINAL – M. Bernard VUAILLAT suppléant de
Mme Isabelle HENNIQUAU – M. Laurent DUPAIN,
suppléant de M. Pierre-Jean CRASTES

• **Délégués représentés :**

Mme Marie-Pierre BERTHIER donne pouvoir à M.
Christophe SONGEON – M. Christophe ARMINJON
donne pouvoir à M. Jean-Claude TERRIER – Mme
Claire CHUINARD donne pouvoir à M. François
DEVILLE

• **Délégués excusés :**

Mme Aurélie GODARD-CHARILLON - Mme Annick
GROSROYAT - Mme Marie-Pierre BERTHIER – M.
Claude MANILLIER - M. Daniel RAPHOZ - M. Patrick
ANTOINE - M. Bernard BOCCARD – M. Christophe
ARMINJON – M. Claude THABUIS - M. Pierre-Jean

**CRASTES - M. Michel MERMIN - M. Stéphane VALLI
- M. Florent BENOIT - M. Philippe MONET - M.
Pierrick DUCIMETIERE – Mme Isabelle
HENNIQUAU– M. Yves MASSAROTTI – M. Cyril
DEMOLIS – M. Yves CHEMINAL - M. Benjamin
VIBERT - M. Régis PETIT – Mme Nadine PERINET -
Mme Catherine BRUN**

DELIBERATION CREATION CAO AOM

Vu le Code de la commande publique,

Vu les articles D 1411-5, L 1411-3 et suivants et L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Pôle métropolitain du Genevois français tels qu'approuvés par arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2024-0013 en date du 29 juillet 2024,

Vu la délibération n°CC_2024_0078 adoptée par le Conseil communautaire d'Annemasse – Les Voirons – Agglomération en date du 26 juin 2024 approuvant le transfert de la compétence AOM au Pôle métropolitain du Genevois français ;

Vu la délibération n°CS2024-15 du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français en date du 26 avril 2024 approuvant la modification des statuts du Pôle métropolitain,

Considérant que, depuis le 1^{er} juillet 2025, le Pôle métropolitain du Genevois Français exerce la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité sur le territoire de deux de ses EPCI membres : Annemasse Agglo et la Communauté de communes du Genevois ;

Considérant que, compte tenu du caractère « à la carte » de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité, la création d'une commission d'appel d'offres à caractère permanent dédiée à ladite compétence constitue un outil adapté ;

Considérant que, préalablement à l'élection des membres titulaires et suppléants et conformément aux dispositions de l'article D 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante locale de fixer les conditions de dépôt des listes.

Si l'article 22 du Code des Marchés Publics prévoyait que « *pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux [...] sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent* », la rédaction de l'article L. 1414-2 du CGCT ne mentionne plus expressément cette disposition mais n'a pas eu, non plus, pour effet de l'interdire.

Une collectivité territoriale ou un établissement public local peut donc instituer plusieurs commissions d'appel d'offre à caractère permanent ou ad hoc par type de marchés publics. Le cas échéant, il appartient à la collectivité ou à l'établissement public de préciser quelle commission d'appel d'offres verra ses membres appelés à siéger.

Or, le Pôle métropolitain du Genevois français ne dispose que d'une compétence « à la carte » en matière d'AOM, puisque seuls deux de ses membres ont fait le choix de lui transférer la compétence. Il apparaît donc que la constitution d'une commission d'appel d'offre permanente, thématique et intégralement dédiée aux questions de mobilité est nécessaire afin de rendre efficient ce transfert.

Cela ne préjuge en rien de la possibilité de mettre en place, en fonction du besoin et lorsque cela présente une utilité, d'autres commissions d'appel d'offre ad hoc par type de marchés publics.

Conformément à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à la commission :

- D'examiner les candidatures ;
- De dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- D'ouvrir les plis contenant les offres ;
- D'établir un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate ;
- D'émettre un avis sur les offres analysées ;

La composition de la commission d'appel d'offres est définie aux articles L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Pour les établissements publics, siègent à la commission avec voix délibérative les membres suivants élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

- L'autorité habilitée à signer le contrat de la commande publique ou son représentant (président)
- Et cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein.

Selon les mêmes modalités et aux termes de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection de suppléants devra être réalisée en nombre égal à celui des membres titulaires.

Les différents membres de la commission sont élus au scrutin de liste, suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Préalablement à l'élection des membres titulaires et suppléants et conformément aux dispositions de l'article D 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante locale de fixer les conditions de dépôt des listes.

S'agissant de ce point, il est proposé aux membres du Comité syndical que les listes soient remises en main propre auprès du Pôle administration générale et politiques contractuelles du Pôle métropolitain, ou envoyées par courriel à info@genevoisfrancais.org selon le modèle figurant en *annexe*. Elles devront être déposées avant l'ouverture de la séance du prochain Comité Syndical qui procèdera à l'élection. Les listes devront comprendre jusqu'à 10 noms de membres du Comité Syndical. Elles peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Le Président du Pôle métropolitain du Genevois français assure de droit la présidence de la Commission. Il ne peut se porter candidat titulaire ou suppléant sur l'une des listes déposées.

Concernant l'élection, il faut rappeler que cette dernière se fait dans l'ordre d'apparition sur la liste, d'abord les titulaires, puis les suppléants.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** le principe de constituer une commission d'appel d'offres à caractère permanent et thématique relative à la compétence « *autorité organisatrice de la mobilité* »,
- **VALIDE** les conditions de dépôt des listes de la commission d'appel d'offres à caractère permanent relative à la compétence « *autorité organisatrice de la mobilité* » définies ci-dessus
- **AUTORISE** le Président à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre, au suivi et à l'exécution de cette délibération ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Le Président certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Préfecture d'Annecy le 16/07/2025

Publié ou notifié le 16/07/2025

Le Secrétaire de séance
Vincent SCATTOLIN




Le Président,
Christian DUPESSEY




La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.